

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 04 DECEMBRE 2025

Le 04 décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick TRICOU, Maire.

Présents : Monsieur Patrick TRICOU, Madame Véronique RIGAUD, Madame Noëlle PRUNET, Monsieur Éric GUICHARD, Monsieur Bertrand RAMES, Monsieur Cédric RICO, Madame Camille BRETON, Madame Katia SERRES, Monsieur Laurent TEISSIER

Excusé(s) : Néant

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Monsieur Éric GUICHARD

Date de convocation :	28/11/2025
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	9
Nombre de membres présents ou représentés :	9
Votants :	9

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 11 septembre 2025 :

2025_019D	Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable 2024
2025_020D	Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif 2024
2025_021D	Demande de fonds de concours à la Communauté des Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises pour le financement partiel de la pose d'une glissière de sécurité rue Saint Micisse
2025_022D	Demande de subventions groupées pour la réalisation d'un passage à gué sur l'Ergue, la pose d'une glissière rue Saint-Micisse et la mise en sécurité du pont chemin du Fesquet – Validation du plan de financement et autorisation de dépôt des dossiers
2025_023D	Autorisation à Monsieur le Maire à faire réaliser les travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD108E2 au niveau du lieu-dit « Olivet »
2025_024D	Demande de subvention Amendes de police pour les travaux d'aménagement et de sécurisation de la RD108E2 au niveau du lieu-dit « Olivet »

Délibération N° 2025_025D : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) de l'assainissement non collectif 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L2224-5 ;

Vu le rapport de l'exercice 2024 du Syndicat Intercommunal de l'Eau et l'Assainissement (S.I.E.A.) sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

Monsieur le Maire procède à la lecture du Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service d'Assainissement Non Collectif du S.I.E.A. de la Région de Ganges pour l'année 2024 auquel la commune d'Agonès a adhéré.

Ce rapport a été présenté et adopté par le Comité Syndical lors de sa réunion du 23 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité de Service d'Assainissement Non Collectif du S.I.E.A. de la Région de Ganges pour l'année 2024

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Délibération N° 2025_026D : Transfert de la compétence Eclairage Public au Syndicat Hérault-Energies

Monsieur le Maire expose que HERAULT-ENERGIES, Syndicat départemental d'énergies est un syndicat mixte ouvert régi par le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et ses statuts.

Il exerce des compétences optionnelles (article 3 de ses statuts) et propose des services liés à ces compétences (article 4 de ses statuts).

A ce titre, la commune souhaite maintenant lui transférer la compétence "Eclairage public", telle que prévue à l'article 3.5 des statuts du syndicat.

La compétence « Eclairage public » est une compétence à la carte qui concerne :

- La réalisation de travaux sur les installations permanentes d'éclairage de la voirie publique, de ses dépendances et des espaces publics ouverts. Ces travaux concernent en particulier les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses, ainsi que toutes les études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et à leur réalisation, et toutes les actions visant à la performance énergétique et organisant la collecte des certificats d'économies d'énergie ;
- La maintenance et l'exploitation de ces installations d'éclairage public, comprenant notamment l'achat d'électricité, l'entretien préventif et curatif.

L'exercice de la compétence par le Syndicat peut comprendre l'acquisition et/ou la gestion, des dispositifs de raccordement de l'équipement communicant à l'installation d'éclairage public et, des dispositifs ou équipements périphériques et terminaux, ainsi que des logiciels nécessaires au fonctionnement de tous ces dispositifs ou équipements communicants.

Le transfert de la compétence « Éclairage Public » n'entraîne pas le transfert du pouvoir de police municipal du Maire en matière d'éclairage public (article L. 2212-2 du CGCT) : le Maire reste seul décisionnaire quant aux espaces à éclairer et aux horaires de ces éclairages.

Dans le cadre du transfert de la maîtrise d'ouvrage, les installations d'éclairage public existantes au moment du transfert de compétence, restent la propriété de la collectivité membre.

Elles sont mises à disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES pour lui permettre d'exercer la compétence. Les installations créées par le syndicat dans le cadre des travaux sont inscrites en actif du syndicat durant l'exercice de cette compétence et remises gratuitement à la collectivité membre à la fin de cet exercice.

La décision d'engager des travaux est de la responsabilité du Syndicat sous la condition d'une décision concordante de la commune comprenant un accord sur le financement de la contribution de celle-ci.

Dans le cadre du transfert de la maintenance et du fonctionnement des installations d'éclairage, la commune peut également choisir d'opter pour une ou plusieurs des prestations optionnelles, détaillées aux conditions techniques, financières et administratives d'exercice de la compétence « Eclairage public », adoptées par le comité syndical.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide de transférer au Syndicat HERAULT-ENERGIES la compétence « Eclairage public » portant sur la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements, de maintenance et d'exploitation des installations d'éclairage public à compter de la délibération concordante de l'organe délibérant du Syndicat (article 5 des statuts du syndicat),
- met la totalité des ouvrages d'éclairage public existant à la disposition du Syndicat HERAULT-ENERGIES,
- d'acter le transfert de la compétence ainsi que l'instauration du service qui seront constatés par la signature d'un état contradictoire du patrimoine,
- décide d'inscrire chaque année les cotisations et dépenses correspondantes au budget communal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues à HERAULT-ENERGIES.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Délibération N° 2025_027D : Protection sociale complémentaire - Convention de participation pour la couverture du risque frais de Santé des agents

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2026, **le conseil municipal**, par délibération du **09 avril 2025**, après avis du CST départemental du 04 mars 2025 a donné mandat au Centre de gestion de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2026.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du **conseil municipal** en date du **09 avril 2025** donnant mandat au Centre de gestion de l'Hérault pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 24 novembre 2025 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la mission Protection Sociale Complémentaire du CDG34 dont la cotisation annuelle a été fixée par le conseil d'administration à 0.05% de la masse salariale ; Si la collectivité est déjà adhérente pour le contrat de prévoyance, cette cotisation n'est due qu'une fois pour la couverture des 2 risques (prévoyance et santé)**
- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent du prestataire MNT au bénéfice de l'ensemble des agents de la collectivité d'Agonès ;**
- **Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de : 15 € par agent et par mois**

VOTE : POUR :9 CONTRE :0 ABSTENTION :0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Délibération N° 2025_028D : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires retenu par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2029

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance des risques statutaires garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du Code général de la fonction publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Que le CDG 34 a communiqué à la commune les résultats de la consultation ;

Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code générale de la fonction publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.

VU les délibérations n° 2022-D-055 du 25 octobre 2022 et n° 2025-D-007 du 20 mars 2025 du Conseil d'administration du CDG 34 ;

CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter la proposition suivante :

Groupement retenu :	Assureur GENERALI Courtier gestionnaire WILLIS TOWER WATSON
---------------------	--

Date d'effet du contrat :	01 janvier 2026
Durée du contrat :	4 ans
Régime du contrat :	Capitalisation

- **D'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL**

Les risques assurés sont : Décès / Accident & maladie imputables au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, maladie de longue durée, longue maladie y compris temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 2 formules de couverture et franchises suivantes :

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	7,54%	X
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire*	6,63%	

**La franchise appliquée en maladie ordinaire est définitivement acquise lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Base d'assurance : le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants : Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	

- **D'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL /IRCANTEC (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Grave maladie / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 0,94%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	

Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités qui ont un caractère de remboursement de frais)	

ARTICLE 2 :

Au titre de la mission facultative de mise en place, de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération annuelle correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. **Cette rémunération est fixée à 0,12% de la masse salariale déclarée à l'URSSAF.**

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Délibération N° 2025_029D : Autorisation de signature adhésion à la médecine préventive 2026-2028

Monsieur Patrick TRICOU le Maire expose au conseil municipal que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer une convention d'adhésion 2026-2028, jointe à la présente délibération.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

D'une tarification unique à hauteur de 0.42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'Administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unique de 55 € / visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150 € / an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une obligation d'utilisation du portail MEDTRA4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

Le conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur Patrick TRICOU le Maire, après en avoir délibéré, par 9 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION à l'unanimité des membres présents.

AUTORISE Monsieur Patrick TRICOU le Maire à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Délibération N° 2025_030D : Approbation de l'échange de parcelles entre la commune d'Agonès et Madame GALTIER - Parcelles B659 et B661

La présente délibération s'inscrit dans le cadre d'une opération foncière visant à régulariser les limites parcellaires ou à optimiser l'aménagement du territoire communal. Cet échange, proposé par Madame GALTIER et la collectivité, permet de faciliter un projet d'aménagement,

Contexte local et éléments de personnalisation :

- Cet échange concerne les parcelles B 659 et B 661 situées au lieu-dit La Lergue, afin d'améliorer la visibilité et l'accès à la D108 E02. Il s'agit de 60 m², échangés à superficie équivalente avec une soulte réciproque et compensée de 60 €.
- Un plan de division établis par la société Bbass géomètre- expert le 11 octobre 2023 est joint en annexe.

Justification de l'intérêt public : L'échange permet de :

- améliorer la visibilité et l'accès à la D108 E02

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment :

- **Article L. 2141-1** (règles de cession et d'échange des biens communaux) ;
- **Article L. 3111-1** (définition du domaine privé).

VU le Code civil, notamment :

- **Articles 1702 à 1707** (règles générales sur l'échange).

VU le plan de division établi par la société Bbass le 11 octobre 2023

Considéran

1. **Équilibre de l'échange** : Les superficies et valeurs des parcelles échangées ont été estimées équivalentes, justifiant un échange avec une soulte réciproque et compensée de 60 €. La parcelle B 659 d'une superficie de 60 m², estimée à 60 €, est échangée contre la parcelle B 661 de 60 m², estimée à 60 €.
2. **Intérêt communal** : Cet échange permet. :
 - améliorer la visibilité et l'accès à la D108 E02

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

ARTICLE 1 – Approbation de l'échange

APPROUVE l'échange des parcelles suivantes :

- **Cédée par la commune d'Agonès** :
 - Parcelle B 659, d'une superficie de 60 m², située lieu-dit La Lergue.
- **Cédée par Madame Marie-Laure GALTIER** :

- Parcelle B 661, d'une superficie de 60 m², située lieu-dit La Lergue.

ARTICLE 2 – Modalités financières

- PRÉCISE que l'échange est réalisé avec une soulte réciproque et compensée de 60 € versée par la commune d'Agonès et Madame Marie-Laure GALTIER ;

ARTICLE 3 – Autorisations

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer :
 - L'acte notarié d'échange et toute pièce afférente ;
 - Les documents relatifs aux formalités de publicité foncière ;
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération, y compris la publication et l'affichage réglementaires.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Délibération N° 2025_031D : Décision Modificative N°01 - Budget principal Dépenses de Fonctionnement

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
Vu la délibération N° 2024-017D du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 adoptant le budget primitif de la commune et autorisant la fongibilité à hauteur de 7,5%
Le Maire,

DECIDE

Afin de procéder au remboursement du montant de la subvention versé et non utilisée par la Préfecture pour des travaux non réalisés, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert de crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après :

Chapitre	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
011	Charges à caractère général	81.222,73 €	- 4.200,00 €	77.022,73 €
65	Autres charges de gestion courante	68.516,47 €	4.200,00 €	72.716,47 €

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- 1) d'accepter d'apporter au Budget 2025 les mouvements entre chapitre en dépenses de fonctionnement reprises ci-dessus.
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants

ADOpte A L'UNANIMITE

Chapitre 011 : - 4.200,00 € : adopte à l'unanimité
Chapitre 65 : + 4.200,00 € : adopte à l'unanimité

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** la décision modificative N°01

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Délibération N° 2025_032D : Décision Modificative N°2 Budget annexe AEP

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49

Vu la délibération N° 2024-017D du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 adoptant le budget primitif de la commune et autorisant la fongibilité à hauteur de 7,5%

Considérant la délibération N°2017-031 D initiale ayant acté la demande de subvention auprès de la Préfecture ;

Considérant le courrier de la sous-Préfecture en date du 14 mai 2018 accordant la subvention au titre de la DETR 2018 ;

Considérant que le montant de 4 140,00 € n'a pas donné lieu à des dépenses éligibles ;

Considérant que le principe de sincérité budgétaire impose de régulariser cette recette non définitive ;

Le Maire,

DECIDE

De procéder à une modification des crédits ouverts de l'exercice 2025 de la façon suivante :

- ① Afin de procéder au remboursement du montant de la subvention versé par la Préfecture, il convient de procéder à une **ouverture de crédit au chapitre 67** pour un montant de 4.200,00 euros.
- ② Cette augmentation s'équilibre par un **virement du chapitre 77 – Produits exceptionnels** subventions exceptionnelles de la collectivité de rattachement pour un montant de 4.200,00 €.

Chapitre	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
❶ 67	Charges exceptionnelles	0,00 €	4.200,00 €	4.200,00 €
❷ 77	Produits exceptionnels	33 286,14 €	4.200,00 €	37.486,14 €

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- 3) d'accepter d'apporter au Budget 2025 les ouvertures de crédit équilibrées en dépenses et en recettes reprises ci-dessus.
- 4) d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes correspondants

ADOpte A L'UNANIMITE

Chapitre 067 : 4.200,00 € : adopté à l'unanimité
Chapitre 077 : 4.200,00 € : adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues aux articles L 1431-1 à L 1431-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'accusé réception de la Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** la décision modificative N°2

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet et M. le Percepteur.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Questions diverses

Noël des enfants

Camille BRETON propose de faire le Noël des enfants du village au Royal Kids à Baillargues (plaine de jeux indoor pour enfants de 0 à 11 ans) le samedi 07 février 2026. Inscriptions par mail ou téléphone à la mairie avant le 28 janvier 2026.

Un des parents des enfants peut être accompagnateur. Un goûter sur place sera également offert par la municipalité.

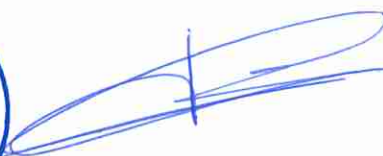
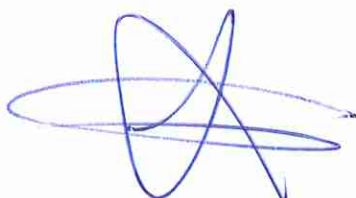
Vœux du Maire

Monsieur Le Maire Patrick TRICOU propose de faire les vœux du Maire le vendredi 23 janvier à partir de 18h00.

L'ensemble des sujets ayant été abordés, la séance est levée à 20h40

Le secrétaire de séance,
Monsieur Éric GUICHARD

Le Maire,
Monsieur Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.